

LES PRÉFETS DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ : QUELLES (R)ÉVOLUTIONS ?

Olivier RENAUDIE

Professeur à l'Université de Lorraine, IRENEE

S'il est bien une institution qui incarne le rapprochement entre la défense et la sécurité et qui, d'une certaine manière, justifie l'existence de l'association à l'origine du colloque dont est issue la présente contribution, c'est bien celle des préfets de zone de défense et de sécurité. Comme le suggère leur appellation, ces préfets constituent un double symbole : d'une part, ils traduisent la volonté des pouvoirs publics de renforcer la capacité de l'État à assurer la sécurité sur une zone géographique large ; d'autre part, ils incarnent l'idée selon laquelle les deux ensembles, « défense » et « sécurité », sont désormais sécants¹. Cette seconde dimension peut conduire à considérer ces préfets comme des êtres hybrides. Cette hybridation se vérifie de plusieurs points de vue. D'abord, d'un point de vue statutaire : placés sous l'autorité du Premier ministre, les préfets de zone de défense et de sécurité sont les délégués des ministres dans l'exercice de leurs attributions relatives à la défense mais également à la sécurité intérieure. Ensuite, d'un point de vue matériel : les compétences exercées par ces préfets relèvent, pour certaines, de la défense et pour d'autres, de la sécurité intérieure. Enfin, d'un point de vue légistique : les textes relatifs à ces préfets figurent, pour partie, dans le Code de la défense et, pour partie, dans le Code de sécurité intérieure².

Les préfets de zone de défense et de sécurité méritent de constituer un objet d'étude ne serait-ce qu'en raison des évolutions du corps préfectoral dont ils sont la traduction. À force de se contenter de présenter les préfets comme l'expression du centralisme napoléonien, on a tendance à les considérer exclusivement comme l'une de ces « masses de granit » ayant traversé les siècles sans changement, ni retouche. Cela n'est pourtant pas exact : si c'est un fait que les préfets ont été créés par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800)³, ils n'en ont pas moins connu d'importantes mutations particulièrement ces dernières années⁴. Parmi celles-ci, deux méritent d'être plus particulièrement signalées. La première tient à la multiplication

¹ Sur ce point, voir Watin-Augouard M., « Le continuum défense sécurité intérieure » in Debove F. et Renaudie O., dir., *Sécurité intérieure. Les nouveaux défis*, Vuibert, 2013, p. 303-318.

² Articles R 1311-1 et s. du Code de défense et articles L 122-4 et s. du Code de sécurité intérieure.

³ Sur la création des préfets par ce texte, voir Xavier Prétot, « L'institution préfectorale, rupture ou continuité ? » in CURAPP, *La loi du 28 pluviôse an VIII deux cents ans après : survivance ou pérennité ?*, PUF, 2000, p. 117-121.

⁴ Sur ces évolutions, voir notamment Jean-Jacques Gleizal, dir., *Le retour des préfets ?*, PU de Grenoble, 1995 et Mbongo P. et Latour X., dir., *Préfets, procureurs et maires. L'autorité publique au début du XXI^e siècle*, PUAM, 2011.

des préfets spécialisés comme par exemple les préfets maritimes⁵, les préfets de massif⁶, les préfets de bassin⁷ ou encore les préfets à l'égalité des chances⁸ : à côté des préfets de droit commun, on a ainsi vu émerger de nombreux préfets susceptibles d'être qualifiés de spécialisés eu égard aussi bien à leur appellation qu'à leur mission. La seconde évolution tient au renforcement des pouvoirs des préfets en matière de sécurité intérieure : depuis une trentaine d'années, la sécurité s'est imposée comme l'un des thèmes majeurs du débat public. Elle a ainsi fait l'objet d'une attention particulière de la part du Parlement, que d'aucuns ont pu qualifier de « frénésie »⁹. En tant que premiers responsables de la sécurité au niveau local, les préfets et les maires ont été les principaux bénéficiaires de ces dispositions législatives et ont vu leurs compétences substantiellement renforcées¹⁰. Les préfets de zone et de sécurité se situent assurément au cœur de ces deux évolutions.

Malgré leur création récente, les préfets de zone de défense et de sécurité ne se présentent certainement pas non plus comme une institution figée. Afin de mesurer la portée des évolutions contemporaines les concernant, il n'est pas inutile de mettre l'accent sur les trois points suivants. Le premier point est d'ordre historique : si les zones de défense et de sécurité ont été créées par la loi de programmation militaire du 29 juillet 2009¹¹, complétée par deux décrets du 4 mars 2010¹² qui leur sont expressément consacrés, elles n'en sont pas moins les héritières des zones de défense, beaucoup plus anciennes puisque datant du décret du 13 juin 1951¹³. Le deuxième point est d'ordre organisationnel : chaque zone de défense et de sécurité est dirigée par le préfet du département où se trouve le siège de la zone, lequel prend le titre de préfet de zone de défense et de sécurité. Celui-ci est assisté d'un préfet « délégué », titulaire de délégations de signature et chargé de la direction des services de la zone de défense et de sécurité. Il n'est dès lors pas inexact de parler de binôme, le préfet de zone et le préfet délégué, à la tête de ces zones. Le troisième point est d'ordre quantitatif : le territoire métropolitain de la France est aujourd'hui découpé en sept zones de défense et de sécurité¹⁴, avec autant de préfets dédiés. Celles-ci couvrent chacune le territoire de plusieurs régions, sauf la zone de défense et de sécurité de Paris qui correspond au périmètre de la région Ile-de-France¹⁵.

⁵ Sur ces préfets, voir Cortambert S., « Le préfet maritime », *RDP* 1995, p. 1549-1580.

⁶ Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

⁷ Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

⁸ Décret n° 2005-1621 du 24 décembre 2005 relatif aux préfets pour l'égalité des chances.

⁹ Pauliat H., dir., *La sécurité intérieure en Europe : entre protection des citoyens et frénésie sécuritaire ?*, PULIM, 2010.

¹⁰ Pour les préfets, voir notamment Chauvin F., « Les nouveaux pouvoirs du préfet dans la loi pour la sécurité intérieure », *AJDA* 2003, p. 667-674. Pour les maires, voir notamment Latour X., « La LOPPSI, les collectivités territoriales et la lutte contre la délinquance », *AJDA* 2011, p. 1075-1081.

¹¹ Article 5 de la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense.

¹² Décrets n° 2010-224 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et n° 2010-225 portant modifications de certaines dispositions du Code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité.

¹³ Décret n° 51-742 relatif au nombre et aux limites des zones de défense.

¹⁴ Article R 1211-4 du Code de la défense.

¹⁵ *Ibidem*.

Une fois rappelés ces éléments de contexte, on peut partir du constat selon lequel l'évolution majeure affectant les préfets de zone de défense et de sécurité tient à leur montée en puissance. En quelques années, ceux-ci se sont en effet imposés, de manière relativement discrète, comme l'un des rouages essentiels de l'organisation de la défense et de la sécurité. Deux questions se posent dès lors : on peut se demander, d'une part, comment s'est traduite cette montée en puissance et, d'autre part, quelles sont les perspectives offertes par celle-ci. Au fond, ce sont ainsi, dans un premier temps, aux évolutions passées (I.) et, dans un second temps, aux évolutions futures (II.), que l'on souhaiterait s'intéresser.

I. Les évolutions passées

Depuis leur création en 2009, les préfets de zone de défense et de sécurité sont rapidement montés en puissance. Cette montée en puissance s'est traduite, d'un côté, par la diversification de leurs attributions (A) et, de l'autre, par le renforcement de leur autorité (B).

A. La diversification des attributions

Si les attributions des préfets de zone de défense ont pu être qualifiées de « diffuses, sinon confuses »¹⁶, celles de leurs successeurs le sont certainement tout autant, voire davantage. L'histoire récente des préfets de zone de défense et de sécurité est en effet marquée par une importante diversification de leurs attributions. Relevant pour la plupart de la « sécurité nationale »¹⁷, ces dernières peuvent être regroupées au sein de trois grandes catégories.

Le préfet de zone de défense et de sécurité exerce, d'abord, des attributions en matière de défense non militaire, laquelle renvoie principalement à la protection des ressources et des entreprises considérées comme d'intérêt général¹⁸. Exercée sous l'autorité du Premier ministre, elle comprend deux missions principales : pourvoir à la sécurité des pouvoirs publics et des administrations publiques ; protéger les organismes, installations ou moyens civils qui conditionnent le maintien des activités indispensables à la défense ou à la vie des populations¹⁹. En coopération avec l'autorité militaire, le préfet de zone élabore ainsi les mesures non militaires de défense, et plus particulièrement les différents plans généraux de protection applicables en matière de défense civile et de défense économique. Il est par ailleurs en charge de la mise en œuvre de ces plans, au moyen de mesures

¹⁶ Gohin O., « Les préfets de zone de défense », *RDP* 2000, p. 1367.

¹⁷ Selon l'article L 1111-1 du Code de la défense, « la stratégie de sécurité nationale a pour objet d'identifier l'ensemble des menaces et des risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation, notamment en ce qui concerne la protection de la population, l'intégrité du territoire et la permanence des institutions de la République, et de déterminer les réponses que les pouvoirs publics doivent y apporter ». Sur la notion de sécurité nationale et ses relations avec celle de défense, voir Warusfel B., « Le cadre juridique des relations entre défense et sécurité nationale », *Les Cahiers de la sécurité*, n° 14, 2011, p. 61-67.

¹⁸ Article R 1311-3 1° à 4° du Code de la défense.

¹⁹ Sur les modalités d'exercice de ces deux missions, voir Premier ministre, Instruction générale interministérielle relative à la sécurité des activités d'importance vitale, 26 septembre 2008, n° 6600/SGDN/PSE/PPS.

relatives à des domaines aussi divers que la centralisation des renseignements, la sécurité des communications ou l'utilisation des infrastructures.

Le préfet de zone exerce, ensuite, des attributions relevant de la sécurité civile²⁰. D'une part, il est chargé de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone. D'autre part, il est compétent pour élaborer différents plans de secours au niveau zonal, notamment le plan ORSEC, dont les fonctions principales sont au nombre de deux : recenser « l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental » ; fixer « les conditions de la coordination des opérations de secours, de l'attributions des moyens et de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours »²¹. Les compétences du préfet de zone en la matière sont par ailleurs étendues en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites d'un département.

Le préfet de zone exerce, enfin, des attributions relatives au maintien de l'ordre public. En premier lieu, il coordonne les mesures d'information et de circulation routière dans sa zone²², ce qui le conduit notamment à arrêter et mettre en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département. En deuxième lieu, il coordonne l'action des représentants de l'État dans les départements de cette zone pour prévenir ou faire face aux événements troublant l'ordre public, lorsque ces événements intéressent au moins deux départements de la zone²³. En troisième lieu, il assure la coordination des forces de police lorsque la situation l'exige : il peut ainsi par exemple mettre à la disposition d'un préfet de département, pour une mission et pour une durée déterminée, des effectifs et des moyens de police d'un autre département de la zone, afin de maintenir ou de rétablir l'ordre public²⁴. On peut encore ajouter à cela un cas particulier : le préfet de police, en sa qualité de préfet de zone, dirige l'action et l'emploi des forces de police pour l'exercice de leurs missions concourant à la sécurité des personnes et des biens dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région Ile-de-France²⁵.

B. Le renforcement de l'autorité

Les préfets de zone de défense et de sécurité n'ont pas seulement vu leurs attributions se diversifier, leur autorité a également été renforcée. Celle-ci l'a été au regard d'un certain nombre de principes posés par les textes : d'une part, pour l'exercice des compétences zonales, le préfet de zone a seul qualité pour recevoir les délégations de signature des ministres²⁶ ; d'autre part, il est l'ordonnateur secondaire des services déconcentrés des administrations civiles de l'État à compétence

²⁰ Article R 1311-3 5° du Code de la défense.

²¹ Article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

²² Article R 1311-3 11° du Code de la défense.

²³ Article L 122-4 du Code de sécurité intérieure.

²⁴ Article R 1311-12 et 13 du Code de la défense nationale.

²⁵ Article L 122-5 du Code de sécurité intérieure.

²⁶ Article R 1311-22 du Code de la défense nationale.

zonale²⁷. Elle l'a été également en subordonnant aux préfets de zone des services toujours plus nombreux.

En l'état du droit, le préfet de zone exerce son autorité sur quatre services²⁸. Le premier est l'état-major interministériel de zone (EMIZ). Cette structure constituée d'agents issus de différents ministères est en charge de la préparation et de la mise en œuvre des mesures concourant à la sécurité nationale : elle est notamment chargée d'assurer une veille opérationnelle permanente, de transposer au niveau zonal la planification interministérielle de sécurité nationale, de coordonner les actions dans le domaine de la sécurité civile ou encore d'assurer le lien avec les autorités militaires. Le deuxième service est le centre régional d'information et de coordination routière implanté dans la zone (CRICR) : plus connu sous le nom de « Bison Futé », ce service, généralement codirigé par un policier et un gendarme, est une structure interministérielle en charge de l'information et de la coordination routière. Le troisième est le service zonal des systèmes d'information et de communication (SZSIC) dont la mission générale est d'assurer la permanence et la sécurité des liaisons gouvernementales : il s'agit principalement, dans le souci de la continuité de l'État, de déployer et de maintenir en fonctionnement les différents systèmes d'information et de communication, comme par exemple le système ACROPOL pour la police nationale. Le quatrième service est le secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP)²⁹, lequel est chargé d'assurer la gestion administrative et financière du personnel, des matériels et des locaux de la police nationale sur le territoire de la zone. Au sein de la police nationale, ce service est d'une importance particulière dans la mesure où il est chargé de la répartition entre les préfets de département des crédits de fonctionnement des services de police, de la fourniture à ces mêmes services des moyens logistiques et des prestations techniques et immobilières nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Au regard, d'un côté, des compétences exercées aujourd'hui par le préfet de zone et, de l'autre, des services progressivement placés sous son autorité, il n'apparaît plus possible de considérer la zone de défense et de sécurité comme un simple échelon de gestion de crise et de planification stratégique : il s'agit désormais d'une véritable circonscription administrative, plus précisément d'un échelon intermédiaire entre les directions d'administration centrale et les régions ou les départements. Le préfet de zone de défense et de sécurité est pour sa part devenu une institution pérenne, en charge de la gestion des différents aspects de la défense et de la sécurité sur une zone géographique large. Dans le prolongement de ces évolutions passées, différentes perspectives semblent envisageables.

²⁷ Article R 1311-22-1 du Code de la défense nationale.

²⁸ Article R 1311-21 du Code de la défense nationale. Pour un organigramme des services placés sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité, voir le site Internet suivant : www.zd.est.pref.gouv.fr.

²⁹ Les SGAP sont des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur. Ils ont été créés par le décret n° 71-572 du 1^{er} juillet 1971. Sur ces services, voir Jean Chuchard, « Les secrétariats généraux pour l'administration de la police », *Administration*, n° 101, 1978, p. 30-36.

II. Les évolutions envisageables

Il ne saurait naturellement être question ici de prédire l'avenir. On peut néanmoins constater que la montée en puissance des préfets de zone de sécurité et de défense et le contexte dans lequel celle-ci se déploie offrent des perspectives d'évolution non négligeables. Sur ce point, on peut distinguer, d'un côté, les évolutions à court terme (A) et, de l'autre, les évolutions à long terme (B).

A. Les évolutions à court terme

Depuis quelques années, la fonction prospective³⁰ tend à se développer au sein de l'administration. Cela s'est traduit notamment par la multiplication des Livres blancs³¹ et rapports relatifs à l'avenir d'une institution ou d'un secteur donné et la création d'organismes spécialisés comme par exemple le Commissariat général à la stratégie et à la prospective³². S'agissant des préfets de zone de défense et de sécurité, il n'existe à notre connaissance aucun document spécifique consacré à leur avenir. Cependant, deux rapports récents, à vocation essentiellement prospective, abordent la question des préfets de zone au détour d'une réflexion générale sur l'organisation de l'État : il s'agit, d'une part, du rapport rédigé par MM. Rebière et Weiss sur la stratégie d'organisation à 5 ans de l'administration territoriale de l'État³³ et, d'autre part, du rapport public thématique de la Cour des comptes relatif à l'organisation territoriale de l'État³⁴. Rendus publics en juillet 2013, ces rapports soulignent principalement les limites de la gouvernance actuelle et l'obligation pour l'État d'adapter son action à la bonne échelle du territoire : c'est dans ce cadre que la question des préfets de zone de défense et de sécurité est abordée.

Les deux rapports précités se révèlent plus particulièrement instructifs à propos des préfets de zone concernant trois points. D'abord, ces deux documents confortent les zones de défense et de sécurité dans leur existence : d'un côté, le rapport de la Cour des comptes les qualifie d'échelon « utile » et « incontesté »³⁵ ; de l'autre, le rapport Rebière/Weiss souligne leur « pertinence »³⁶. Ensuite, ces deux documents affirment la nécessité de renforcer l'échelon interrégional afin d'améliorer la cohérence de l'action de l'État au niveau local et de permettre des mutualisations entre les services ; partant, chacun des deux rapports prend la zone de défense et de sécurité comme un modèle à suivre pour les autres branches de l'activité administrative : « les zones pourraient constituer la circonscription de référence à caractère suprarégional »³⁷. Enfin, ces deux documents soulignent tout

³⁰ La prospective peut se définir comme une démarche consistant, non pas à prévoir l'avenir, mais à élaborer des scénarios envisageables, sur la base de diverses données scientifiques disponibles. Sur ce point, voir Fourastier J., *Prévision, futurologie, prospective*, Les Cours du droit, 1974, p. 4-5.

³¹ Sur les Livres blancs en matière de défense, voir la contribution de Pauvert B. qui figure dans le présent ouvrage.

³² Décret n° 2013-333 du 22 avril 2013 portant création du Commissariat général à la stratégie et à la prospective.

³³ Rebière J.-M. et Weiss J.-P., *La stratégie d'organisation à 5 ans de l'administration territoriale de l'État*, Rapport à Monsieur le Premier ministre, La Documentation française, 2013.

³⁴ Cour des comptes, *L'organisation territoriale de l'État*, Rapport public thématique, juillet 2013.

³⁵ Cour des comptes, *Rapport préc.*, p. 104.

³⁶ Rebière J.-M. et Weiss J.-P., *Rapport préc.*, p. 47.

³⁷ Cour des comptes, *Rapport préc.*, p. 204.

l'intérêt qu'il y aurait à favoriser une coordination interministérielle, notamment en « faisant coïncider, lorsque cela est pertinent, certains périmètres de directions interrégionales »³⁸. De manière plus précise, la Cour des comptes émet pour sa part l'idée selon laquelle il serait judicieux de faire correspondre le périmètre des directions interrégionales de la police judiciaire et des douanes avec celui des zones de sécurité et de défense.

L'évocation du contenu de ces deux rapports permet de montrer que les zones de défense et de sécurité sont désormais bien inscrites dans le paysage administratif français : leur avenir à court terme semble assuré. Mieux encore, cet échelon pourrait devenir dans les prochaines années le ressort d'exercice de nouvelles missions relevant de la sécurité intérieure comme les douanes et la police judiciaire. Au-delà de cette évolution, d'autres, de plus long terme, semblent également envisageables.

B. Les évolutions à long terme

Au regard des évolutions retracées et envisagées, il est permis de se demander, d'une part, si la zone de défense et de sécurité n'a pas vocation à remplacer le département comme circonscription administrative de droit commun en matière de police et de sécurité et, d'autre part, si le préfet de zone de défense et de sécurité n'est pas susceptible de se substituer au préfet comme autorité locale de police agissant au nom de l'État.

La combinaison de plusieurs indices peut laisser penser que ce scénario ne relève pas de la science fiction. En premier lieu, le département fait l'objet de vives critiques en tant que circonscription de police : d'un côté, il est trop vaste pour assurer une véritable police de proximité ; de l'autre, il est trop étroit pour traiter efficacement un certain nombre de problèmes, notamment en matière de sécurité publique et de police judiciaire³⁹. De ce dernier point de vue, la zone a des atouts à faire valoir pour le remplacer, particulièrement dans un environnement où la plupart des circonscriptions administratives de l'État sont aujourd'hui régionales ou interrégionales. En second lieu, les questions relatives à la sécurité intérieure semblent avoir pris une importance telle qu'elles doivent être traitées par des autorités qui s'y consacrent exclusivement. Le profil du préfet généraliste, en charge de beaucoup de choses et notamment de la police et de la sécurité, peut apparaître aujourd'hui dépassé. La création par le décret du 15 octobre 2012⁴⁰ d'un « préfet de police des Bouches du Rhône », distinct du préfet de département, peut s'interpréter en ce sens. Cette réforme a en effet consisté à détacher les attributions policières du préfet de droit commun pour les confier à un nouveau préfet spécialisé, inspiré du préfet de police de Paris⁴¹. On peut dès lors imaginer qu'à moyen ou long terme, le

³⁸ Rebière J.-M. et Weiss J.-P., *Rapport prév.*, p. 47.

³⁹ Sur ces critiques, voir notamment : Bauer A. et Gaudin M., dir., *Livre blanc sur la sécurité publique*, Rapport au ministre de l'Intérieur, La Documentation française, 2012 ; Urvoas J.-J., *11 propositions chocs pour rétablir la sécurité*, Fayard, 2011, p. 75-81 et Roché S., *Police de proximité. Nos politiques de sécurité*, Seuil, 2005, p. 290-291

⁴⁰ Décret n° 2012-1151 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

⁴¹ Sur cette institution, on se permet de renvoyer à notre ouvrage : Renaudie O., *La préfecture de police*,

rôle de représentant de l'État au niveau local, en charge des questions relatives à la police et à la sécurité soit confié aux préfets de zone. Dans le prolongement de ce qu'il est aujourd'hui, le préfet de zone deviendrait tout à la fois une autorité de police et un chef de services de police : en cela, il s'agirait au fond de transposer le modèle parisien au reste de la France.

Une telle évolution encourt deux critiques principales. La première critique tient à l'éloignement du représentant local de l'État en matière de sécurité : sur un espace aussi étendu que la zone, le préfet pourrait sembler relativement inaccessible pour les maires, alors même qu'il constitue leur interlocuteur privilégié. Cependant, cet argument se révèle loin d'être insurmontable dans la mesure où il est probable que dans le futur, les pouvoirs de police municipale soient largement transférés des maires aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale⁴², ce qui contribuerait à rapprocher l'autorité de police locale de l'échelon zonal. La seconde critique tient à ce qu'une telle évolution, en séparant la sécurité de l'administration, viendrait remettre en cause l'unité d'action des préfets de département. C'est un fait que cette unité est un gage d'efficacité⁴³. Malgré tout, on peut remarquer que la création en l'an VIII d'un préfet de police distinct du préfet de Paris a montré qu'une telle réforme est tout à la fois possible et susceptible d'être couronnée de succès.

Les préfets de zone de défense et de sécurité sont en proie au changement. En dépit de leur création récente, ils se sont rapidement implantés dans le paysage administratif français au point de devenir un modèle à imiter dans d'autres secteurs de l'action de l'État où un échelon interrégional apparaît nécessaire. Leur histoire est cependant loin d'être terminée. Au regard des compétences qu'ils exercent actuellement et des services sur lesquels ils ont autorité, il est permis de se demander si les préfets de zone n'ont pas vocation, à moyen ou long terme, à remplacer les préfets de département comme autorité locale de police agissant au nom de l'État. S'il devait en être ainsi, ce serait un peu plus qu'une évolution : il s'agirait d'une révolution.

LGDJ, 2008.

⁴² Sur ce point, voir Guignard D., « Intercommunalité : quelle(s) gouvernance(s) pour les pouvoirs de police ? » in Monjal P.-Y. et Aubelle V., dir., *La France intercommunale, Regards sur la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010*, L'Harmattan, p. 255-271 et Martin L., « Le président de l'EPCI à fiscalité propre, une autorité de police administrative en devenir », *AJDA* 2012, p. 135-142.

⁴³ Voir en ce sens les contributions réunies dans le numéro spécial intitulé *Le préfet et l'ordre public* de la revue *Administration*, 1996, n° 173.